CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA VILLE DE FESSENHEIM POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'ACCES BUS AU COLLEGE FELIX EBOUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-10,

Vu le Code de l'Education, et en particulier ses articles L 213-1 et suivants,

Vu le Règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu le projet de travaux présenté par la Ville de Fessenheim en date du 28 juin 2018 et la demande de subvention correspondante,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction Immobilier et Logistique, Service Bâtiments), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente en date du 18 janvier 2019,

ci-après désigné par « le Département »,

Et

La Ville de Fessenheim, représentée par M. Claude BRENDER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ---- 2018,

ci-après désignée par « la Ville »,

Ou ci-après désignés collectivement par « les parties »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le circuit des bus de transports scolaires desservant le collège Félix Eboué contourne cet établissement par le Nord.

Actuellement, le rayon de giration des bus entraîne leur circulation sur un chemin communal non aménagé pour permettre la desserte précitée. Or, la fréquence de passage de ce type de véhicules occasionne sur ce chemin communal des ornières et des cahots entraînant des désagréments dont se plaignent régulièrement les compagnies de bus concernées, les élèves et leurs familles, ainsi que l'établissement scolaire.

C'est pourquoi, dans le cadre d'un programme de travaux de voirie à proximité du collège, la Ville a choisi de réaliser des travaux d'amélioration de l'accès bus au collège, sur la parcelle du domaine communal concernée.

Dans la mesure où ce projet permettra d'améliorer la desserte du collège Félix Eboué dont il a la responsabilité, le Département a décidé d'accorder à la Ville une subvention d'investissement dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget estimatif du projet, le Département alloue à la Ville, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant de 22.731,00 € selon le détail en annexe 1 (colonnes « trottoir en enrobés rouges »).

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville pour la mise en œuvre de ce projet est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville pour la mise en œuvre de ce projet est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, le montant de la subvention départementale pourra être adapté, sur présentation des justificatifs, sous réserve de l'octroi d'une subvention complémentaire via une nouvelle délibération.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation des travaux, sur présentation du décompte financier de l'opération avec copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le Département se réserve la possibilité de demander, à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

Le montant de cette opération a été inscrit au budget 2019 du Département. Le versement sera effectué début 2019 par prélèvement sur le programme B214, chapitre 204, fonction 221, nature 204142 et viré sur le compte de la Ville sous réserve de la présentation préalable des pièces justificatives précitées.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de validité de la subvention et durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de sa notification. En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

<u>Article 5 : Engagements de la Ville</u>

La Ville s'engage à :

- fournir au Département :
 - le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
 - le plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions : ce document, qui doit être fourni par le bénéficiaire en fin d'opération, est indispensable pour permettre le versement de la subvention.
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à l'action subventionnée;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

La Ville devra également associer le Conseil départemental, le cas échéant, à toute manifestation relevant de la subvention départementale (inauguration) et s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Ville sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra diminuer le montant de sa subvention ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Ville.

Le Département devra en informer la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la Ville n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci présentera les éléments modifiés

de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de faute de l'autre partie, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Article 9 : Responsabilité

La Ville réalise le projet visé à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de la mise en œuvre de ce projet, pour lequel il appartient à la Ville de souscrire les assurances adéquates.

Article 10: Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de 3 mois.

Article 11: Autres dispositions

M. Claude BRENDER

La présente convention comprend 11 articles. Elle est établie en 2 exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Fait à Colmar, le	
Pour la Ville de Fessenheim	Pour le Département du Haut-Rhin
Le Maire	La Présidente

Mme Brigitte KLINKERT

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

VILLE DE FESSENHEIM

ACCES COLLEGE

Création de l'acccès voirie lourde

BASE PRIX: marché TRADEC

EVOLUTION PAR RAPPORT A LA SOLUTION DE BASE POUR

Trottoir en stabilisé sur 1,80 m

Trottoir en enrobés rouge sur 1,80 m

Numéro	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant
1	VOIRIE								
1.1	TERRASSEMENT								
1.1.1	INSTALLATION								
1.1.2.4	TRAVAUX DE VOIRIE								
1.1.2.4.1	DECOUPE D'ENROBES	ml	20,000	5,00	100,00	20,000	100,00	20,000	100,00
1.1.2.4.2	DEMOLITION ET EVACUATION DES ENROBES	m²	145,000	3,00	435,00	145,000	435,00	145,000	435,00
1.1.3	DEBLAIS								
1.1.3.2	DEBLAIS	m3	203,000	4,00	812,00	181,000	724,00	181,000	724,00
1.1.3.5	PLUS-VALUE POUR TERRASSEMENT MANUEL	m3	2,000	50,00	100,00	2,000	100,00	2,000	100,00
1.1.3.8	EVACUATION DES DEBLAIS	m3	173,000	9,00	1557,00	151,000	1359,00	151,000	1359,00
1.1.4	REMBLAIS ET CORPS DE CHAUSSEES								
1.1.4.2	PREPARATION DU FOND DE FORME	m²	290,000	0,50	145,00	290,000	145,00	290,000	145,00
1.1.4.3	GEOTEXTILE	m²	290,000	1,00	290,00	290,000	290,00	290,000	290,00
1.1.4.4	TOUT VENANT OU EQUIVALENT	m3	144,000	18,00	2592,00	150,000	2700,00	150,000	2700,00
1.1.4.6	MISE EN REMBLAIS DE MATERIAUX DEBLAYES	m3	30,000	5,00	150,00	30,000	150,00	30,000	150,00
1.1.5	REGLAGE								
1.1.5.2	REGLAGE DES CHAUSSEES EN GNT 0/14	m²	290,000	3,00	870,00	290,000	870,00	290,000	870,00
1.1.5.3	REGLAGE DES TROTTOIRS EN GNT 0/14	m²		4,00	0,00	62,000	248,00	62,000	248,00
1.1.6	MISE A NIVEAU								
1.1.6.1	MISE A NIVEAU DE TAMPONS	U	1,000	100,00	100,00	1,000	100,00	1,000	100,00
1.1.8	PURGE								
1.1.8.2	PURGE	m3	3,000	5,00	15,00	3,000	15,00	3,000	15,00
1.1.8.3	EVACUATION DES DEBLAIS DE PURGE	m3	3,000	10,00	30,00	3,000	30,00	3,000	30,00
1.1.8.5	TOUT VENANT OU EQUIVALENT	m3	3,000	18,00	54,00	3,000	54,00	3,000	54,00
1.2	MACONNERIE								
1.2.1	MACONNERIE EXISTANTE								
1.2.1.1	DEPOSE	ml	7,000	4,00	28,00	7,000	28,00	7,000	28,00
1.2.1.4	EVACUATION EN DECHARGE	ml	7,000	3,00	21,00	7,000	21,00	7,000	21,00
1.2.2	POSE DE MACONNERIE								
1.2.2.2	BETON								
1.2.2.2.1	PAVES								
1.2.2.2.16	1 FILE DE PAVES 16x24 EPAISSEUR 14 FINITION GRENAILLE	ml	28,000	27,00	756,00	28,000	756,00	28,000	756,00
1.2.2.2.2	BORDURES								
1.2.2.2.23	A2 + CS1 FINITION BETON GRIS	ml	4,000	38,00	152,00	4,000	152,00	4,000	152,00
1.2.2.2.223	T3 BETON GRENAILLE TYPE GG09 de STRADAL ou EQUIVALENT	ml	52,000	48,00	2496,00	52,000	2496,00	52,000	2496,00
1.2.2.2.224	PLUS-VALUE POUR T3 COURBE	ml	22,000	68,00	1496,00	22,000	1496,00	22,000	1496,00

	march	

BASE PRIX : marché TRADEC					1,80 m		sur 1,80 m		
Numéro	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant
1.2.2.2.3	BORDURETTES								
1.2.2.2.32	P20 (bordure type P1 hauteur 20 cm)	ml	4,000	20,00	80,00	37,000	740,00	37,000	740,00
1.3	REVETEMENTS								
1.3.2	MATERIAUX BITUMINEUX								
1.3.2.2	TOUS MOYENS								
1.3.2.2.4	GB3 0/14	Т	55,000	60,00	3300,00	55,000	3300,00	55,000	3300,00
1.3.2.2.8	BBSG 0/10 EPAISSEUR 6 cm	m²	290,000	12,00	3480,00	290,000	3480,00	290,000	3480,00
1.3.2.2.20	ENROBES ROUGE 0/6 EPAISSEUR 5 cm	m²		22,00	0,00		0,00	62,000	1364,00
1.3.5	SABLES								
1.3.5.1	SABLE STABILISE JAUNE	m²		10,00	0,00	62,000	620,00		0,00
Total VOIRIE			19059,00		20409,00		21153,00		
3.5	EAUX PLUVIALES								
3.5.1	SIPHONS ET GRILLES								
3.5.1.2	SIPHON PE D 400 + 5m TRANCHEE et PVC DN 160 mm +	U	1,000	350,00	350,00	1,000	350,00	1,000	350,00
	RACCORDEMENT								
3.5.1.11	GRILLE CLASSE D 400 TYPE DEDRA AVEC JUPE DE PAM OU	U	1,000	200,00	200,00	1,000	200,00	1,000	200,00
	EQUIVALENT 600x600 mm								
Total ASSAINISSEMENT				550,00		550,00		550,00	
6	ESPACES VERTS								
6.2	APPORT DE TERRE VEGETALE								
6.2.1	APPORT DE TERRE VEGETALE	m3	50,000	20,00	1000,00	28,000	560,00	28,000	560,00
6.2.3	PREPARATION DE SURFACE, REGLAGE,	m²	140,000	2,00	280,00	78,000	156,00	78,000	156,00
6.3	ENGAZONNEMENT								
6.3.3	ENSEMENCEMENT EN PRAIRIE FLEURIE	m²	140,000	4,00	560,00	78,000	312,00	78,000	312,00
Total ESPA	ACES VERTS				1840,00		1028,00		1028,00
		TOTAL HT			21449,00	TOTAL	21987,00	TOTAL	22731,00

TVA (20,00%)

TOTAL TTC

25738,80

4289,80

TOTAL

TVA

26384,40

4397,40

TOTAL

TVA

27277,20

4546,20

Trottoir en stabilisé sur

Trottoir en enrobés rouge